Nº 415

DECISION MUNICIPALE

5.3.2 - Autres

Date d'affichage: 30 Div. 2024

<u>OBJET</u>: VERSEMENT DE LA PRIME AUX SOCIETES ATELIER LAME, NOS ARCHITECTURE ET BAILLON HENRION ARCHITECTES CONCERNANT LE MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE VIE ASSOCIATIVE A VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2125 et suivants et les articles R2162-15 à R 2162-26,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2024-23-664 du Conseil municipal du 4 avril 2024 relative à l'autorisation de lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre et la désignation du jury pour la construction de la maison de vie associative à Villeneuve-la-Garenne.

Vu la décision nº367 en date du 12 juillet 2024 relative à la fixation de la liste des 3 candidats admis à concourir,

CONSIDERANT:

Que 3 candidats ont été admis à concourir :

- Le groupement : NOS ARCHITECTURE (mandataire), ODETEC, E CALLARD ECONOMISTE (cotraitants),
- Le groupement : ATELIER LAME (mandataire), APIS FLORAE, BOLLINGER + GROHMANN, NICOLAS INGENIERIES, A + ECO (cotraitants),
- Le groupement : BAILLON HENRION ARCHITECTES (mandataire), IETI, MEBI, EPDC (cotraitants),

Que le jury de concours s'est réuni le 12 décembre 2024 et a procédé à l'analyse des offres en examinant préalablement leur recevabilité,

Que les 3 offres ont été déclarées recevables,

Que les 3 offres recevables ont été examinées par le jury sur le fondement des critères suivants par ordre d'importance notamment la qualité de la réponse au programme et la compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux,

Qu'à la suite de la présentation de toutes les offres recevables, un vote a eu lieu, chaque membre du jury ayant voix délibérative a classé les offres par ordre de préférence,

Que le jury propose le classement suivant :

1er Projet BLEU avec 8 voix sur 8 2ème Projet VERT avec 5 voix 8

3ème Projet ROSE avec 3 voix 8

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20241230-DCM415-Al Date de réception préfecture : 30/12/2024 Que le jury a décidé de sélectionner le projet bleu car il répond aux enjeux du programme et correspond à la nouvelle image que souhaite donner la collectivité à son projet de centre-ville,

Qu'il a été procédé à la levée de l'anonymat par l'ouverture de l'enveloppe comprenant les renseignements nominatifs et chiffrés du projet bleu, soit la société BAILLON HENRION ARCHITECTES,

Qu'il a été décidé d'engager la négociation technique et financière du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat,

Que le projet vert appartenait à la société ATELIER LAME et le projet rose appartenait à la société NOS ARCHITECTURE,

Que le jury de concours a relevé l'excellente qualité des projets présentés par l'ensemble des candidats,

Le pouvoir adjudicateur a suivi l'avis du jury et a retenu l'offre du candidat bleu : BAILLON HENRION ARCHITECTES situé au sis 21 quai Alphonse le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour un montant global de 257 500 € HT OPC compris,

DECIDE:

Article 1:

Conformément à l'avis du jury, la totalité de la prime d'un montant de 20 000, 00 € HT est versée à chaque candidat :

-au mandataire du groupement : BAILLON HENRION ARCHITECTES,

-au mandataire du groupement : ATELIER LAME,

-au mandataire du groupement : NOS ARCHITECTURE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet.

DIT:

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 3 0 DEC. 2024

Pascal PETAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseillé délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20241230-DCM415-Al Date de réception préfecture : 30/12/2024